

**ANNEXE V**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

Certificat d'aptitude professionnel de <i>construction maçonnerie béton armé</i> (arrêté du 17 avril 1987 modifié)  Dernière session 2003	Certificat d'aptitude professionnel <i>maçon</i> défini par le présent arrêté  1 <sup>ère</sup> session 2004
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)</b>	<b>ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>
<b>EP1/Ui1+Ui2 (2)</b>  Réalisation et technologie	<b>UP1</b> Analyse d'une situation professionnelle + <b>UP3</b> Réalisation d'ouvrages courants
<b>EP2</b> Préparation et mise en œuvre	<b>UP2</b> Réalisation d'ouvrages annexes
<b>EG1</b> Expression française	<b>UG1</b> Expression française
<b>EG2</b> Mathématiques-sciences physiques	<b>UG2</b> Mathématiques-sciences physiques
<b>EG3</b> Vie sociale et professionnelle	<b>UG3</b> Vie sociale et professionnelle
<b>EG4</b> Éducation physique et sportive	<b>UG4</b> Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, *réalisation et technologie*, peut être reportée à la fois sur l'unité UP1, *Analyse d'une situation professionnelle*, et sur l'unité UP3, *Réalisation d'ouvrages courants*, du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire des unités intermédiaires Ui1 et Ui2 peut être, pendant la durée de validité des unités, dispensé des unités UP1, *Analyse d'une situation professionnelle*, et UP3, *Réalisation d'ouvrages courants*, du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).